



Notice de présentation

Téledéclaration de la demande d'ADMCA

Campagne 2019

Table des matiêres

Introduction	3
La têlêdêclaration de votre demande d'ADMCA	4
1. Vêrifier les donnêes d'exploitation et choisir la rêfêrence bancaire	4
1.1. <i>Vos donnêes d'exploitation</i>	4
1.2. <i>Votre rêfêrence bancaire</i>	4
2. Remplir votre demande d'ADMCA (dont le complêment veaux)	5
2.1. <i>Votre demande de complêment ADMCA pour les veaux</i>	5
2.2. <i>La localisation de vos animaux</i>	6
3. Le têlêchargement de votre RIB/IBAN (si vous avez modifiê vos rêfêrences bancaires)	7
4. Le dêpôt de votre demande avec signature êlectronique	8
La têlêdêclaration des bordereaux	10
1. Les bordereaux de perte	10
2. Les bordereaux de localisation	13
Modification aprês signature	14

Introduction



Avant de commencer à remplir votre demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) 2019, prenez connaissance des modalités de déclaration en lisant la documentation disponible dans l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES 2019 » de telepac. Vous pouvez aussi contacter la DAAF de votre département.

Si vous déposez pour la première fois une demande d'aide, contactez au préalable votre DAAF afin d'obtenir un numéro pacage ainsi que les identifiants nécessaires pour vous connecter au site telepac.

A savoir avant de commencer

- **A partir de 2019, votre demande d'ADMCA se déclare uniquement sur telepac.** Il n'est plus possible d'effectuer de demande à l'aide d'un formulaire papier.
- Votre demande doit être déposée **au plus tard le 17 juin 2019.**
- Après cette date et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, les demandes sont encore acceptées mais elles donnent lieu à une pénalité de retard : le montant de l'aide est réduit de 1 % pour chaque jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Au-delà du 12 juillet 2019, les demandes ne sont plus recevables et il n'est plus possible de les télédéclarer.
- Vous devez signaler à votre établissement départemental de l'élevage (EDE) tous les mouvements de bovins intervenant sur votre exploitation (entrées, sorties, naissances, morts). Si vous perdez des bovins pendant la période de détention obligatoire dans des circonstances exceptionnelles et que vous estimez que cette perte peut bénéficier d'une dérogation pour force majeure ou circonstance naturelle (voir notice d'information ADMCA), vous devez compléter votre notification à l'EDE par la télédéclaration d'un ou plusieurs **bordereaux de pertes** sur telepac ainsi que par un courrier écrit à votre DAAF demandant la prise en compte de l'événement pour bénéficier de cette dérogation.
- Lors de votre télédéclaration de demande d'aide, vous allez devoir préciser les lieux où seront situés vos bovins pendant la période de détention obligatoire. Si vos bovins sont déplacés dans d'autres lieux au cours de la période de détention obligatoire, utilisez les services en ligne de telepac pour télédéclarer un nouveau **bordereau de localisation** de vos animaux.
- Les bordereaux de perte et de localisation ne peuvent être déclarés qu'une fois votre demande d'aide ADMCA complétée et signée.
- Si vous exploitez des surfaces agricoles, vous devrez déposer une déclaration de surfaces 2019. Cette déclaration s'effectue également en ligne sur le site telepac.

La télédéclaration de votre demande d'ADMCA



Une fois que vous êtes connecté à telepac, vous entrez dans la télédéclaration de demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant en cliquant sur « ADMCA 2019 » dans le menu « Téléprocédures » situé sur la partie gauche de l'écran d'accueil.

La page qui s'affiche alors est la **page d'accueil**. Il est important de la **lire attentivement avant de commencer la télédéclaration**, car elle récapitule les informations essentielles pour mener à bien votre demande d'ADMCA 2019.

Vous commencez votre télédéclaration en cliquant sur le bouton « **ACCÉDER A LA TÉLÉDÉCLARATION** » situé en bas à droite de la page d'accueil. A partir de ce moment, la mention **Déclaration en cours** apparaît dans le bandeau en haut de l'écran.

La télédéclaration se déroule en étapes successives, qui sont décrites ci-après. Vous passez d'étape en étape en cliquant sur le bouton « PAGE SUIVANTE » en bas à droite des écrans. En même temps qu'il vous fait passer à la suite, ce bouton enregistre les données que vous avez saisies.

ATTENTION – Tant que vous n'avez pas franchi la dernière étape, c'est-à-dire la signature électronique du dossier, votre demande d'aide n'est pas prise en compte par l'administration. Pour que la demande soit prise en compte, la mention **Signé** doit apparaître dans le bandeau en haut de l'écran.

1. Vérifier les données d'exploitation et choisir la référence bancaire

Lorsque vous avez cliqué sur « ACCÉDER A LA TÉLÉDÉCLARATION », vous arrivez dans l'écran « Demandeur », qui est composé de deux parties. La première partie présente les données de votre exploitation (identification, statuts, coordonnées) telles qu'elles sont connues de la DAAF. La seconde partie indique la référence bancaire qui sera utilisée pour le paiement de votre demande d'ADMCA, si vous avez déjà communiqué des coordonnées bancaires à la DAAF.

1.1. Vos données d'exploitation

Il est important de bien vérifier vos données d'exploitation (adresse, liste des associés, etc.). Elles doivent être exactes, complètes et à jour.

En particulier, tout demandeur d'ADMCA doit être enregistré auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) et posséder un numéro de détenteur en cours de validité.

Si votre exploitation est constituée sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, etc.), il faut bien vérifier que le statut juridique enregistré dans telepac est correct, ainsi que la composition des associés de votre société. La liste des associés, leurs responsabilités dans la société, ainsi que le nombre de parts sociales de chaque associé pour les GAEC, doivent être mis à jour le cas échéant.

Si l'une de ces informations n'est pas connue de l'administration ou a été modifiée, vous devrez actualiser ou compléter vos données d'exploitation en utilisant la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Données de l'exploitation** » dans le menu « Téléprocédures » situé à gauche de l'écran d'accueil.

1.2. Votre référence bancaire

La partie inférieure de l'écran « Demandeur » comporte les données qui référencent le compte bancaire à utiliser pour le paiement de votre ADMCA. Cette partie peut être pré-remplie ou non, selon l'information dont dispose déjà la DAAF.

Dans tous les cas vous pouvez saisir une nouvelle référence bancaire, ou en sélectionner une autre parmi celles que vous avez déjà transmises à la DAAF en cliquant sur le bouton [► liste de vos références bancaires connues](#).

Il est possible de modifier votre référence bancaire à n'importe quel moment de l'année en utilisant la téléprocédure de mise à jour des références bancaires qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Références bancaires** » dans le menu « Téléprocédures » situé à gauche de l'écran d'accueil.

Attention – L'enregistrement d'une nouvelle référence bancaire inconnue jusqu'à présent de la DAAF implique que vous transmettiez à la DAAF un RIB/IBAN correspondant à cette nouvelle référence bancaire. Vous pouvez transmettre ce RIB/IBAN par téléchargement directement sous telepac (voir plus loin « Le téléchargement de votre RIB/IBAN »).

2. Remplir votre demande d'ADMCA (dont le complément veaux)

L'étape suivante de la télédéclaration consiste à renseigner les données concernant votre demande d'aide proprement dite :

- vous devez indiquer si vous demandez à bénéficier du complément ADMCA pour les veaux,
- et vous devez préciser la localisation de vos animaux.

L'écran de demande est composé de deux parties comme ci-dessous :

- [1] – la partie relative à la demande d'ADMCA et du complément pour les veaux ;
- [2] – la partie concernant la localisation des animaux.

Chacune de ces zones est décrite dans les paragraphes suivants.

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit depuis un fixe) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 17h (heures de métropole) [► Déconnexion](#)

telepac ADMCA 2019

ACCUEIL DEMANDE ADMCA BORDEREAUX DE LOCALISATION BORDEREAUX DE PERTE FORMULAIRES ET NOTICES

Demandeur Demande Pièces justificatives Dépôt de la demande

PACAGE : N° SIRET : Déclaration en cours

DEMANDE DE L'ADMCA

[1] Vous demandez l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) au titre de la campagne 2019.

Souhaitez-vous bénéficier du complément à l'ADMCA pour les veaux nés sur votre exploitation entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019, et qui ont été élevés et maintenus pendant au moins 6 mois sur votre exploitation ? Oui Non

[2] **Localisation des animaux**

Pendant la période de détention obligatoire, vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

[► PAGE PRÉCÉDENTE](#) [► PAGE SUIVANTE](#)

2.1. Votre demande de complément ADMCA pour les veaux

Il convient d'indiquer si vous souhaitez bénéficier du complément ADMCA pour les veaux nés sur votre exploitation entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019, et qui ont été élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs. Si vous souhaitez bénéficier du complément « veaux », cochez « Oui » ; sinon cochez « Non ».

2.2. La localisation de vos animaux

La seconde partie de l'écran vous permet de préciser l'endroit où se trouveront vos animaux durant la période de détention obligatoire. Cette indication est obligatoire pour la réalisation des contrôles.

Trois situations sont possibles (vous pouvez éventuellement être concerné par plusieurs d'entre elles) :

- vos animaux se trouveront dans des bâtiments de votre exploitation,
- vos animaux se trouveront sur des îlots figurant dans votre RPG 2018,
- vos animaux se trouveront sur des îlots ne figurant pas dans votre RPG 2018.

❖ Les animaux seront présents dans des bâtiments de votre exploitation

Si vous cochez cette case, il convient alors d'indiquer la ou les communes de localisation des bâtiments dans lesquels se trouveront les animaux.

La démarche à suivre **pour renseigner les communes** est la suivante :

[1] – Cliquez sur « Ajouter ».

[2] – Renseignez le nom de la commune.

[3] – Cliquez sur « Valider » une fois le nom de la commune renseigné. Une ligne apparaît alors en bas avec le nom de la commune.

Si les bâtiments hébergeant les animaux se trouvent sur plusieurs communes différentes, il convient de recommencer ces trois étapes pour chacune des communes concernées.

Si vous souhaitez **modifier** une commune que vous avez précédemment saisie, il convient de cliquer sur la ligne correspondant à la commune dans la partie **[4]**, de changer son nom dans la partie **[2]** et de cliquer sur « Valider » **[3]**.

Vous pouvez également **supprimer** une commune en la sélectionnant dans la partie **[4]** et en cliquant sur « Supprimer ».

Le bouton « Annuler » permet d'annuler toute action en cours.

❖ Les animaux seront présents sur des îlots figurant dans votre RPG 2018

Il convient dans ce cas de cocher la case correspondante. Il n'y a rien de plus à renseigner dans la mesure où les îlots concernés sont déjà connus et référencés par la DAAF.

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

❖ Les animaux seront présents sur des îlots ne figurant pas dans votre RPG 2018

Si cette case est cochée, il vous faudra renseigner le plus précisément possible la localisation des animaux.

Les informations à renseigner sont a minima le code postal et le nom de la commune où se trouveront vos animaux. Vous pouvez aussi, si vous les connaissez, préciser le numéro Pacage et la dénomination (nom/prénom ou raison sociale) de l'exploitation qui déclarait en 2018 les îlots sur lesquels se trouveront vos animaux, de même que les numéros de ces îlots tels qu'ils ont été déclarés en 2018. Ces éléments permettront une localisation plus précise.

Sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.
Ces îlots sont les suivants :

Commune		Agriculteur ayant déclaré ces îlots en 2018 (s'il est connu)			Précision sur la localisation
Code postal	Nom commune	Numéro pacage	Dénomination	Numéro îlot	Lieu-dit ou autre
		[2]			
[1] ► Ajouter ligne ► Supprimer ligne ► Valider ligne ► Annuler ligne					
97XXX	Commune X	[4]			

[3]

La démarche **pour renseigner les informations** permettant la localisation des animaux est la suivante :

[1] – Cliquez sur « Ajouter ligne ».

[2] – Renseignez les informations sur la ligne.

[3] – Cliquez sur « Valider ligne » une fois la saisie de la ligne terminée. Une ligne apparaît alors en bas avec les informations renseignées.

Il convient de recommencer ces trois étapes pour déclarer d'autres localisations.

Pour **modifier** une ligne d'informations, il convient de cliquer sur la ligne concernée [4], de modifier les informations correspondantes [2] et de cliquer sur « Valider ligne » [3] une fois la saisie des modifications terminée.

Vous pouvez également **supprimer** une ligne d'information en la sélectionnant dans la partie [4] et en cliquant sur « Supprimer ligne ».

Le bouton « Annuler ligne » permet d'annuler toute action en cours.

3. Le téléchargement de votre RIB/IBAN (si vous avez modifié vos références bancaires)

Si dans l'écran « Demandeur » vous avez modifié le titulaire de votre référence bancaire ou si vous avez saisi une nouvelle référence bancaire, vous avez la possibilité de transmettre en ligne votre RIB/IBAN afin que la DAAF valide vos nouvelles coordonnées bancaires.

La transmission en ligne de votre nouveau RIB/IBAN n'a pas de caractère obligatoire pour déposer votre télédéclaration. Si vous n'utilisez pas cette possibilité, vous devrez toutefois faire parvenir votre nouveau RIB/IBAN par voie postale à la DAAF de votre département.

Si vous n'avez pas modifié votre référence bancaire, vous n'avez aucune pièce à transmettre en ligne. Si vous avez modifié votre référence bancaire, l'écran « Pièces justificatives » est composé du tableau suivant :

▼ Référence bancaire

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier
► Ajouter une pièce justificative			

Pour transmettre la pièce justificative, cliquez sur « Ajouter une pièce justificative ». Cela fait apparaître l'écran ci-dessous.

La démarche **pour ajouter une pièce justificative** est la suivante :

Nouvelle pièce justificative - Référence bancaire

Type de pièce : [1]

Intitulé : [2]

Commentaire : [3]

Fichier : [4] Aucun fichier sélectionné

[5] ► Enregistrer ► Annuler

- [1] – Sêlectionnez dans la liste dêroulante le type de piêce que vous voulez transmettre.
- [2] – Renseignez le champ « Intitulê » pour dêsigner la piêce que vous transmettez.
- [3] – Renseignez le champ « Commentaire » en texte libre, si vous souhaitez faire connaître à la DAAF une information particuliêre au sujet de la piêce justificative concernêe.
- [4] – Cliquez sur le bouton « Parcourir » pour ouvrir la fenêtre d'exploration de votre ordinateur et sêlectionnez sur votre ordinateur le fichier qui contient la piêce justificative (cliquez sur « Ouvrir » ou « OK » dans votre fenêtre d'exploration, selon la configuration de votre poste de travail).
- [5] – Cliquez sur « Enregistrer ».

Les fichiers têlêchargês doivent être uniquement au format pdf ou jpeg.

Si vous avez commis une erreur, vous pouvez corriger toutes les caractêristiques d'une piêce que vous avez têlêchargêe (type de piêce, intitulê, la piêce elle-même, etc.) en cliquant sur le bouton .

Vous pouvez également retirer une piêce têlêchargêe en cliquant sur le bouton .

Lorsque vous avez têlêchargê votre nouveau RIB/IBAN ou si vous n'avez aucune piêce à transmettre, cliquez sur le bouton « DêPOSER DEMANDE » en bas à droite de l'êcran.

4. Le dêpôt de votre demande avec signature êlectronique

La derniêre êtape de la têlêdêclaration consiste à valider votre demande d'aide par le dêpôt du dossier avec signature êlectronique. **Tant que cette êtape n'est pas achevêe, votre demande d'ADMCA n'est pas signêe et elle n'est pas prise en compte par la DAAF.**

Un êcran de synthêse rêcapitule les donnêes que vous venez de dêclarer pour votre demande d'aide. Il vous rappelle que vous devez faire parvenir un RIB/IBAN à la DAAF de votre dêpartement si vous avez modifiê votre rêfêrence bancaire, en indiquant si vous l'avez dêjâ têlêchargê en accompagnement de votre têlêdêclaration.

Vêrifiez soigneusement la synthêse de votre dêclaration. Si vous voulez revenir sur une partie de votre dêclaration, retournez dans l'êcran appropriê en cliquant selon le cas sur l'onglet « Demandeur », sur l'onglet « Demande » ou sur l'onglet « Piêces justificatives » (les onglets sont accessibles en haut de l'êcran).

L'êcran de synthêse rappelle également les engagements que vous prenez en signant votre demande d'ADMCA. **Prenez connaissance de vos engagements** puis cochez la case suivante :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et je reconnais avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de ma demande d'ADMCA ainsi que des pênalités encourues en cas de non respect de ces derniers.

La derniêre partie de l'êcran vous permet de terminer votre têlêdêclaration en signant la demande et en la dêposant :

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusê de rêception par mail (*) ? Oui Non

sur l'adresse de messagerie êlectronique de votre exploitation sur une autre adresse de messagerie êlectronique

Adresse de messagerie êlectronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Attention : une fois signêe votre têlêdêclaration d'ADMCA n'est plus modifiable.

Une rêponse est obligatoire pour chaque champ marquê avec (*)



Vous avez la possibilitê (mais ce n'est pas obligatoire) de renseigner une adresse de messagerie êlectronique pour recevoir un message d'accusê de rêception de votre demande.

Cliquez sur « SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DêCLARATION » en bas à droite de l'êcran, puis sur « OK » lorsque la fenêtre de confirmation du dêpôt s'affiche à l'êcran.

Lorsque vous avez signê votre demande, un nouvel êcran s'affiche. Il confirme l'enregistrement de la dêclaration et vous permet de consulter et d'êditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de la demande, reprenant la synthèse qui vous a été proposée à l'écran ;
- le formulaire de demande ADMCA 2019, constitué au format Cerfa et renseigné avec les données que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à la DAAF.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

La têlêdêclaration des bordereaux



Vous devez signaler à votre établissement dêpartemental de l'êlevage (EDE) tous les mouvements de bovins intervenant sur votre exploitation (entrêes, sorties, naissances, morts). Si vous perdez des bovins pendant la pêriode de dêtention obligatoire dans certaines circonstances exceptionnelles et que vous estimez que ces pertes pourraient bênêficier d'une dêrogation pour force majeure ou circonstance naturelle (voir la notice d'information ADMCA), vous devez complêter votre notification à l'EDE par la têlêdêclaration d'un ou plusieurs **bordereaux de perte** sur telepac. Le motif de la perte que vous dêclarez dans ces bordereaux ainsi que le courrier que vous devrez joindre à ces bordereaux (voir ci-dessous) seront examinês par votre DAAF. Si la situation de force majeure ou de circonstance naturelle est reconnue par la DAAF aprês instruction, les pertes pourront bênêficier d'une dêrogation lors du calcul de votre aide ADMCA.

Durant toute la pêriode de dêtention obligatoire des animaux, vous devez par ailleurs signaler à votre DAAF toute modification dans la localisation de vos animaux. Ce signalement s'effectue en remplissant un **bordereau de localisation**, qui peut être têlêdêclarê sur telepac.

Pour pouvoir dêposer un bordereau de perte ou un bordereau de localisation, vous devez avoir prêalablement dêposê une demande ADMCA sur telepac.

1. Les bordereaux de perte

La têlêdêclaration d'un bordereau de perte sur telepac ne doit être effectuêe que pour signaler des pertes ayant eu lieu en cours de la pêriode de dêtention obligatoire et dont vous estimez qu'elles peuvent bênêficier d'une dêrogation pour circonstances exceptionnelles (force majeure ou circonstance naturelle).

Vous devez complêter votre bordereau de perte sur telepac par l'envoi d'un courrier à votre DAAF où vous dêtaiillerez les circonstances de la perte et où vous apporterez les justifications utiles à la reconnaissance d'une situation de force majeure ou de circonstance naturelle (voir notice d'information sur l'ADMCA).

Cette têlêdêclaration de pertes sur telepac ne se substitue pas à la notification obligatoire de la perte à l'EDE. Tout mouvement d'animaux (entrêe ou sortie) doit être notifiê à l'EDE. Pour les pertes ne relevant pas de circonstances exceptionnelles, la notification à l'EDE suffit. Les ventes et les pertes remplacêes sont automatiquement prises en compte dês lors qu'elles sont notifiêes à l'EDE.

Pour connaître les dêlais de notification spêcifiques à chaque type de perte, ainsi que les modalitês de leur prise en compte dans le calcul de l'effectif êligible, reportez-vous à la notice d'information ADMCA.

Pour dêclarer un bordereau en ligne sur telepac, accêdez au module « ADMCA 2019 » et sêlectionnez l'onglet « BORDEREaux DE PERTE » qui figure dans le « bandeau-menu » en haut de l'êcran [1]. Il permet de dêclarer un nouveau bordereau de perte ou de consulter les bordereaux de perte que vous avez dêjâ dêposês [2].

[1]

[2] Déclaration d'un bordereau | Consultation des bordereaux

PACAGE : _____ N° SIRET : _____

BORDEREAU DE PERTE D'ANIMAUX (ADMCA)

Attention
Tous les mouvements de votre cheptel bovin (entrées et sorties) doivent être notifiés à l'établissement départemental d'élevage (EDE) dans un délai de 7 jours suivant l'événement.
Ce bordereau de perte a uniquement pour objet de demander que certaines des pertes notifiées à l'EDE bénéficient d'une dérogation pour force majeure ou circonstance naturelle. Il vous faut alors indiquer ces pertes sur le bordereau ci-dessous, en plus de leur déclaration à l'EDE.
Vous devrez compléter cette télédéclaration par l'envoi d'un courrier à votre DAAF972 où vous formulerez votre demande de dérogation et apporterez les justifications utiles.
Les justificatifs de perte doivent être conservés sur l'exploitation.

Nombre d'animaux perdus : Date de la perte :

Saisissez le ou les animaux concernés :

N° de l'animal (FR + 10 chiffres)

[5] ▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne

Motif :

Accident

Mortalité

Abattage sanitaire

Autre Précisez :

[7]

Commentaire :

[10] J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce bordereau de perte.

Signature électronique

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

[11]

Attention : une fois signé, votre bordereau ne sera plus modifiable en ligne.

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec ()*

▶ SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION

Pour déclarer un bordereau, il convient d'effectuer les actions suivantes :

- [3] – Renseignez le nombre d'animaux perdus (**obligatoire**).
- [4] – Renseignez la date de la perte (**obligatoire**).
- [5] – Cliquez sur « Ajouter ligne ».
- [6] – Renseignez le numéro du premier animal perdu (n° IPG). La saisie d'un numéro d'animal est obligatoire.
- [7] – Cliquez sur « Valider ligne » et recommencer les étapes [5], [6] et [7] pour indiquer successivement les numéros de tous les animaux perdus (le motif de la perte doit être le même pour tous les animaux du bordereau – s'il y a plusieurs motifs, vous devez déclarer plusieurs bordereaux de perte).
- [8] – Indiquez le motif de la perte (**obligatoire**).
- [9] – Vous pouvez ajouter un commentaire, qui sera porté à la connaissance de la DAAF.
- [10] – Attestez l'exactitude des informations du bordereau.
- [11] – Enregistrez une adresse mail si vous souhaitez recevoir la confirmation de dépôt du bordereau par adresse électronique ; dans le cas contraire, vous aurez de toute façon la possibilité d'imprimer le

récapitulatif du bordereau après sa signature.

Remarques :

- 1.- Vous devez déclarer un bordereau de perte distinct pour chaque motif de perte et pour chaque date de perte.
- 2.- La date de la perte doit nécessairement être antérieure ou égale à la date du jour et comprise entre la date de début et la date de fin de la période de détention obligatoire.
- 3.- Vous devez préciser le n° IPG de tous les animaux perdus.

Pour déposer votre bordereau de perte, cliquez sur le bouton « **SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION** ».

Après la signature, un nouvel écran apparaît. Il confirme l'enregistrement de votre bordereau et vous permet de consulter et d'éditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de votre bordereau ;
- le bordereau de perte, constitué au format Cerfa et renseigné avec les informations que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à votre DAAF.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

2. Les bordereaux de localisation

Le site telepac permet de déclarer en ligne un changement de localisation **par rapport à ce que vous avez déclaré initialement dans votre demande d'aide**. Le « bandeau-menu » situé en haut de l'écran du module « ADMCA 2019 » comporte un onglet intitulé « BORDEREaux DE LOCALISATION » [1]. Il permet de déclarer un nouveau bordereau de localisation ou de consulter les bordereaux de localisation que vous avez déjà déposés [2].

Durant toute la période de détention obligatoire, vous pouvez déclarer une nouvelle localisation de vos animaux.

[1] →

[2]

PACAGE : _____ N° SIRET : _____

BORDEREaux DE LOCALISATION DES ANIMAUX (ADMCA)

Vous devez déclarer un bordereau de localisation :

- dans le cas où vos animaux seront localisés pendant la période de détention sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de surfaces en 2018 ;
- ou dans le cas où vous souhaitez changer vos animaux de localisation au cours de la période de détention obligatoire, et les localiser sur des lieux non déclarés au moment du dépôt de votre demande ADMCA.

Pendant la période de détention obligatoire, vos animaux sont susceptibles d'être localisés (même temporairement) :

Dans un bâtiment de votre exploitation, sur la (les) commune(s) de :

Sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

Sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2018.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans ce bordereau de localisation. [3]

Signature électronique

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique : _____

Confirmation de l'adresse de messagerie : _____

Attention : une fois signé, votre bordereau ne sera plus modifiable en ligne.

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec ()*

▶ SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION

Les modalités de déclaration du bordereau sont les mêmes que celles qui sont décrites au paragraphe « La localisation de vos animaux » dans le chapitre « Remplir votre demande d'ADMCA ».

Lorsque vous avez fini de saisir les informations de localisation, il vous reste à confirmer votre déclaration, en attestant sur l'honneur l'exactitude des informations [3]. Vous pouvez aussi renseigner une adresse de messagerie électronique [4] sur laquelle vous souhaitez recevoir le message d'accusé de réception de votre bordereau de localisation (mais ce n'est pas obligatoire).

Pour déposer votre bordereau de localisation, cliquez sur le bouton « SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LA DÉCLARATION ».

Après la signature, un nouvel écran apparaît. Il confirme l'enregistrement de votre bordereau, et vous permet de consulter et d'éditer deux documents :

- le récapitulatif de dépôt de votre bordereau ;
- le bordereau de localisation, constitué au format Cerfa et renseigné avec les informations que vous avez télédéclarées.

Ces documents sont à votre usage et ne sont pas à envoyer à votre DAAF.

Si vous avez renseigné votre adresse de messagerie électronique, le récapitulatif de dépôt se trouvera joint à votre message d'accusé de réception.

Modification après signature



Une télédéclaration de demande d'ADMCA déjà signée ne peut pas être modifiée sur telepac.

Si vous souhaitez modifier la référence bancaire déclarée sur votre demande ADMCA, utilisez la téléprocédure « **Références bancaires** » disponible toute l'année sur telepac.

Si vous souhaitez modifier votre télédéclaration au sujet de la demande de complément veaux, il convient d'utiliser le formulaire papier « **Redépôt d'une demande d'ADMCA déjà effectuée sous telepac - Campagne 2019** » que vous pouvez télécharger depuis l'onglet « FORMULAIRES ET NOTICES » de telepac.

Ce formulaire papier doit parvenir à la DAAF le 17 juin 2019 au plus tard. Du 18 juin 2019 au 12 juillet 2019, il est encore possible de déclarer des modifications mais des pénalités de retard seront appliquées. Il ne sera plus possible de modifier votre télédéclaration après le 12 juillet 2019.

Ce formulaire papier de redépôt de votre demande annule et remplace la télédéclaration précédente. La période de détention obligatoire pour votre demande ADMCA est modifiée et débute le lendemain de la réception du formulaire de redépôt par votre DAAF, ou le 17 juin 2019 si vous transmettez le formulaire de redépôt pendant la période de dépôt tardif (entre le 18 juin et le 12 juillet).

Si vous voulez modifier la localisation de vos animaux signalée dans un précédent bordereau de localisation, vous devez télédéclarer un nouveau bordereau de localisation.

Si vous voulez annuler une déclaration de perte signalée dans un précédent bordereau de perte, il convient de contacter votre DAAF.